L'Université

(No. 40.)

(Circulaire au Clergé.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
5 Mars 1875.

MONSIEUR,

Me fondant sur le texte de la bulle du jubilé, j'ai commué les visites d'églises en d'autres œuvres, dans les articles 6 et 10 du dispositif de mon mandement du jubilé; mais ayant vu sur un journal européen ordinairement bien informé, arrivé hier, certaines décisions de la S. Pénitencerie, je crois devoir modifier comme suit ces deux articles.

" Art. 6. En dehors des paroisses de la ville de Québec, chaque " paroissien visitera son église paroissiale quatre fois par jour, pendant " quinze jours différents. Ces visites peuvent se faire à des inter- " valles très courts; par exemple, il suffit de sortir un instant pour " rentrer aussitôt."

" Art. 10. Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs élèves " pensionnaires, les personnes du sexe vivant dans les monastères, " visiteront la chapelle ou l'oratoire du couvent, quatre fois par jour, " pendant quinze jours différents. Ces visites peuvent se faire à des " intervalles très courts; par exemple, il suffit de sortir un instant " pour rentrer aussitôt."

Quoique l'interprétation que j'ai donnée à la bulle me paraisse encore bien fondée, et pouvoir s'accorder absolument avec la décision

de la Pénitencerie, cependant je n'ose en pareille matière me fier à mon propre jugement et exposer qui que ce soit au danger de perdre l'indulgence. Pour la même raison je désire que les visites déjà faites en conformité aux deux articles ci-dessus soient recommencées.

2° On ne peut pas en même temps gagner le jubilé et satisfaire au précepte pascal par une seule confession et communion.

3° Parmi les pouvoirs extraordinaires des confesseurs durant le jubilé, se trouve celui d'absoudre de l'hérésie, après abjuration et réparation du scandale et autres conditions de droit.

4° Les autres indulgences accordées par le Saint Siége sont encore en vigueur, excepté celle du jubilé du Concile du Vatican, laquelle est nommément suspendue.

5° Qui complicem absolvit, non potest et ipse absolvi virtute facultatum jubilei.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.